Monsieur Valarcher,

Actuellement étudiant en M1 du Master Droit du Numérique, je souhaiterais exercer mon droit d'accès et d'information correspondant aux traitements de mes données dans le cadre de ma candidature au sein de votre Master, via ecandidat, et plus précisément sur :

- Les critères de sélection
- Le contenu du traitement algorithmique (code source) comme précisé dans la brochure du Master.
- Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision de sélection ;
- Les critères retenus par cet algorithme pour trier les candidats.

Il est entendu par « algorithme » :

- Tout outil ou procédé qui automatiserait partiellement ou totalement la procédure de sélection ;
- Toute suite ambiguë d'instructions et d'opérations calculatoires permettant de résoudre une classe de problèmes, ici, la sélection. (ex : algorithme Parcoursup disponible via GitHub).

Je souhaiterais obtenir une copie, en langage clair, de l'ensemble de ces données (y compris celles figurant dans les zones « blocs-notes » ou « commentaires »), en application de l'article 15 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de l'article R311-3-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Je vous remercie de me faire parvenir votre réponse dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de ma demande (article 12.3 du RGPD).

A défaut de réponse de votre part dans les délais impartis ou en cas de réponse incomplète, je me réserve la possibilité de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une réclamation ainsi que la Commission d'accès aux documents administratifs.

A toutes fins utiles, vous trouverez des informations sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/

professionnels-comment-repondre-une-demande-de-droit-dacces ;
ainsi que sur celui de la CADA : https://www.cada.fr/
administration/la-communication-des-documents-administratifs

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dans le cadre de la sélection à l'Université via des algorithmes locaux, le candidat est autorisé à avoir accès aux critères de sélection et à la copie du code source de l'algorithme conformément à :

- 1. L'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 de valeur constitutionnelle : "La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration"
- 2. L'article R.311-13 du Code des relations entre le public et l'administration : "Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R. * 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente."
- 3. L'article 48 de la Loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : "Le droit à l'information s'exerce dans les conditions prévues aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016."
- 4. L'article 12.1 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : "Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens."
- 5. L'article 12.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : "Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22,

dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande." 6. L'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : "La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes: a) les finalités du traitement; b) les catégories de données à caractère personnel concernées; (...) h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sousjacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée" 7. L'article 311-3 du Code des relations entre le public et l'administration : " Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné."

8. L'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs 2014-4578 : "les fichiers informatiques constituant le code source sollicité, produits par la direction générale des finances publiques dans le cadre de sa mission de service public, revêtent le caractère de documents administratifs, au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978. Ce code est, de ce fait, communicable à toute personne qui le demande (...)."

Ce message est envoyé dans le cadre de la première campagne d'essais du Centre d'essais juridiques et informatiques du Master de droit du numérique de l'Université Paris-Est Créteil, en collaboration avec le Living Lab AlgoPo. Cette campagne d'essais a pour finalité de « tester » différents droits subjectifs en matière numérique, en exerçant ces droits en conditions de vie réelle afin d'observer s'ils sont faciles à exercer et si leur exercice est efficace. Le message qui vous est transmis s'inscrit donc dans un exercice pédagogique. Il n'est pas fictif, néanmoins, il déclenche les différents délais légaux et réglementaires ; et

ses auteurs se réservent la possibilité de lui donner toutes les suites juridiques qu'ils jugeront utiles. Pour toute question sur le Centre d'essais juridiques et informatiques, vous pouvez contacter : Noé Wagener, professeur de droit public à l'Université Paris-Est Créteil, noe.wagener@u-pec.fr.